



REÇU LE 2 5 AVR. 2019

Délégation départementale de la Haute-Vienne

Pôle santé publique et santé environnementale Dossier suivi par : S. AUVINET/K. MADARASSOU

Téléphone :

05 55 11 54 79 / 05 55 11 54 67

.Fax:

05 55 11 54 05

Courriel:

sandrine.auvinet@ars.sante.fr karine.madarassou@ars.sante.fr Service urbanisme et logement Urbanisme des territoires – planification A l'attention de Marc Genesty

Immeuble Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 Limoges Cedex 1

Monsieur le Directeur de la DDT

Un,

Limoges, le 23 avril 2019

Nos réf : 20190423-PLUi arrêté de Gartempe St-Pardoux.

Vos réf : votre courriel du 08/03/19

Objet: Avis PLU intercommunal de Gartempe – Saint-Pardoux.

PJ: documentation radon (téléchargeable à partir du site du ministère de la santé).

Par courriel visé en référence reçu dans mes services le 08 mars 2019, vous me demandez mon avis relatif au PLUi arreté de la Communauté de communes Gartempe-Saint Pardoux.

Après consultation des documents transmis, je vous informe que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

### I – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :

- 1. Communes possédant des captages faisant l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP):
- La commune de Saint-Sornin-Leulac possède plusieurs captages d'eau sur son territoire:
  - le captage de « La Chassagne 1 » qui a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 05/04/2013 :
  - le captage de « La Chassagne 2 » qui a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 05/04/2013.
- La commune de Saint-Pardoux possède un captage d'eau sur son territoire :
  - le captage de « Chatenet Colon » qui a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 11/12/2006.
- La commune de Saint Symphorien-sur-Couze possède deux captages qui ne sont plus en service à notre connaissance :
  - Le captage de "Courieux" n'est plus en service mais a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 06/09/1979 qui n'est pas abrogé.
  - Le captage de "Rieux-Vieux" n'est plus en service mais a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 22/12/1976 qui n'est pas abrogé.
- La commune de Chateauponsac possède un captage qui n'est plus en service à notre connaissance :
  - Le captage "des Combauds" n'est plus en service mais a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 05/07/1974 qui n'est pas abrogé.

 Par ailleurs, le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de « Mazeireix », situé sur la commune de Le Buis et qui bénéficie d'un arrêté de DUP en date du 10/12/1998, inclut quelques parcelles situées sur Saint-Symphorien-sur-Couze.

Les articles R.151-30, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme permettent l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols pour des raisons de sécurité ou de salubrité et demandent que les documents graphiques fassent apparaître les secteurs où la préservation des ressources naturelles, entre autre, justifie que « soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols. »

Ainsi, le zonage et son règlement associé doivent être cohérents avec les dispositions de ces arrêtés de DUP, ce qui n'est pas le cas actuellement avec des zones N et A situées dans des périmètres de protection rapprochée (interdiction de toutes constructions nouvelles, mêmes provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau). Un zonage Np correspond le mieux aux prescriptions mentionnées ci-dessus.

Enfin, les arrêtés de déclaration d'utilité publique étant pris, le droit de préemption urbain peut être instauré dans un périmètre de protection rapproché afin d'améliorer la protection des captages (articles R151-52 et L211-1 du Code de l'urbanisme).

Si les communes concernées par les captages qui ne sont plus utilisés, désirent conserver la possibilité d'utiliser ces captages, les protections prévues dans les arrêtés devront être prises en compte dans le PLUi.

## II / Prévention des nuisances (sonores, air etc.) :

# - Enjeu relatif au développement de l'éolien

Comme indiqué dans mes précédents avis (13/07/2017 et 27/09/1018), un zonage spécifique aurait pu être dédié au développement des différents projets éoliens à l'échelle de la communauté de communes, le but étant d'y interdire les constructions, installations et équipements à usage d'habitation. Cet élément qui permet de contribuer à la prévention des nuisances potentielles vis-à-vis des populations n'a pas été pris en compte dans les documents de règlements (graphique et écrit) transmis.

Le choix a été fait de mettre en place seulement un zonage spécifique pour les futurs projets photovoltaïques (Nx).

### - Enjeu relatif à la prévention des conflits d'usages

Les documents graphiques transmis (règlement graphique et OAP) montrent, pour la commune de Chateauponsac, la présence d'une zone urbanisable 1AU projetée située à proximité immédiate d'une zone Ui et d'une zone 1AUi (1ère phase). Cette implantation est propice aux potentiels conflits d'usage entre zone d'habitation et zone d'activités.

Le développement de cette zone à vocation économique et artisanale est appelé à se poursuivre avec le rapprochement de la zone 2AUi (2ème phase) projetée et la zone Ub existante.

Cet enjeu n'a pas été pris en compte par la communauté de communes.

#### III/ Réutilisation des sols

Une cartographie des installations classées, des gisements miniers et des anciens sites industriels et activités de service est présentée en page 80 du document diagnostic et réalisée d'après la base BASIAS notamment.

Comme indiqué dans mes précédents avis, cette cartographie pourrait être utilement exploitée afin de prévoir les zonages spécifiques à ces différents sites. A la lecture des documents graphiques, ces zonages n'apparaissent pas.

A défaut, mes services avaient conseillé d'inclure dans les annexes du PLUi une cartographie dédiée aux sites Basias permettant ainsi de « conserver la mémoire de ces sites » sur le territoire de la communauté de communes. Cet élément n'a pas été retenu.

En tout état de cause, avant toute réutilisation potentielle de ces parcelles, en vue de l'implantation de zone d'habitat résidentiel par exemple, il sera nécessaire d'effectuer une vérification de la compatibilité du site (absence de pollution des sols notamment) avec cet usage.

# IV/ Prévention du risque radon :

Dans le document règlement écrit transmis, les dispositions générales font apparaître dans l'article 2 (en page 6) un paragraphe sur la prévention du risque radon ce qui est effectivement opportun sur le territoire de la communauté de communes. En effet, plusieurs communes ont d'ailleurs déjà eu à gérer des dépassements significatifs de concentration en radon, dans des établissements recevant du public soumis à l'obligation de dépistage.

Les éléments rédigés ont bien été mis à jour suite à la récente réglementation et concernant l'habitat privé, qui n'est pas concerné par l'obligation de dépistage, une recommandation sur les techniques constructives permettant de prévenir ce risque a été rajoutée.

Pour aider les porteurs de projet dans cette démarche, il existe un guide technique édité par le CSTB en 2008 et intitulé « Le radon dans les bâtiments ».

L'annexe 5.3-PLUi radon est constituée d'une plaquette d'information éditée par le ministère du logement en 2014 qui n'est plus à jour. Mes services vous précisent qu'elle doit être substituée par la plaquette du ministère de la Santé à jour de la réglementation en vigueur. (Cf PJ et téléchargeable par le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon).

#### V - Mobilités – Transports :

La dimension « mobilités actives - transports et accès aux équipements et aux services » est un axe de réflexion récent dans les documents de planification dont l'objectif est d'encourager la pratique d'activités physiques et la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Cet enjeu a bien été identifié en page 15 du PADD : la concrétisation de ces objectifs permettra de contribuer à la mise en place d'aménagements favorables à la santé par la promotion des mobilités actives et à la limitation de la dégradation de la qualité de l'air due à l'usage systématique de la voiture.

En conclusion, j'émets un avis défavorable au PLUi arrêté du territoire de Gartempe-Saint Pardoux sachant que, les captages d'eau et leurs périmètres de protection :

- ne sont pas reportés sur les documents de réglement graphique, conformément aux articles R.151-30, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme,
- ne bénéficient pas d'un zonage et d'un règlement associé cohérents avec les dispositions des arrêtés de DUP,

et ce malgré les éléments apportés dans mes différents courriers transmis et la participation à la réunion du 04/10/2018.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale, Le Responsable du Pôle Santé publique et Environnementale,

Elorian BESSE

Copie à : Monsier le Président de la Communauté de Communes Gartempe-Saint-Pardoux, 16 avenue de Lorraine 87290 CHATEAUPONSAC.